Informations de base

2008/0266(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accords bilatéraux États membres/pays tiers: jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DEPREZ Gérard (ALDE)	29/01/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE-DE)	19/01/2009

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2954	2009-07-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0894	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/2009	Vote en commission		Résumé
16/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0265/2009	
06/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Décision du Parlement	T6-0383/2009	Résumé
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		

07/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0266(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061- Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5 Traité CE (après Amsterdam) EC 065
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/71897

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE421.279	11/03/2009	
Avis de la commission	JURI	PE419.962	02/04/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.440	03/04/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0265/2009	16/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0383/2009	07/05/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0894	19/12/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0275	27/02/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0500	07/04/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0664 JO L 200 31.07.2009, p. 0046 Rectificatif à l'acte final 32009R0664R(01) JO L 236 13.09.2011, p. 0035	Résumé

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires

2008/0266(CNS) - 07/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 478 voix pour, 28 voix contre et 26 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le Parlement clarifie que le règlement s'appliquera aux accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions relevant, en tout ou en partie, du champ d'application des règlements (CE) n° 2201/2003 et n° 4/2009, dans la mesure où ces questions relèvent de la compétence exclusive de la Communauté. Le règlement devrait s'appliquer également à certains accords régionaux visés par les actes juridiques communautaires en vigueur.

Le règlement ne doit pas s'appliquer pas si la Communauté a déjà conclu un accord sur les mêmes sujets avec le(s) pays tiers concerné(s).

Notification à la Commission : celle-ci doit être effectuée le plus tôt possible avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations officielles, et non au plus tard trois mois avant l'ouverture prévue des négociations formelles avec le pays tiers concerné.

Évaluation par la Commission : la Commission devra examiner d'abord, dans le cadre de cette évaluation, si un mandat de négociation visant un accord entre la Communauté et le ou les pays tiers concerné(s) est expressément envisagé au cours des 24 mois suivants. Si tel n'est pas le cas, la Commission examinera si certaines conditions sont remplies.

La Commission devra vérifier, entre autres : i) qu'à la lumière des informations communiquées par l'État membre, il apparaît que l'accord proposé ne vide pas de ses effets le droit communautaire ; ii) que l'accord proposé ne porte pas atteinte à l'objet et à la finalité de la politique de la Communauté en matière de relations extérieures, telle que définie par la Communauté.

Autorisation d'ouvrir des négociations : si les conditions sont remplies, la Commission autorisera l'État membre à ouvrir des négociations formelles sur l'accord avec le pays tiers concerné.

L'accord devra contenir une clause prévoyant : a) soit la dénonciation totale ou partielle de l'accord au cas où un accord serait conclu ultérieurement entre la Communauté européenne ou entre la Communauté et ses États membres et le même pays tiers/les mêmes pays tiers sur le même sujet ; b) soit le remplacement direct des dispositions pertinentes de l'accord par celles d'un accord conclu ultérieurement entre la Communauté ou entre la Communauté et ses États membres et le pays tiers ou les pays tiers sur le même sujet.

Refus d'autoriser l'ouverture des négociations officielles ou la conclusion de l'accord : dans les cas où la Commission, sur la base de ses évaluations, n'entend pas autoriser l'ouverture de négociations officielles ou la conclusion d'un accord négocié, elle devrait, avant de faire part de sa décision motivée, présenter un avis à l'État membre concerné. En cas de conclusion d'un accord négocié, l'avis devrait être adressé au Conseil et au Parlement européen.

Comitologie: le Parlement juge inappropriée la procédure de comitologie envisagée et propose de supprimer les références à cette procédure.

Confidentialité : un nouvel article stipule que lorsque les États membres adressent à la Commission des notifications concernant les négociations et leurs résultats, ils doivent lui indiquer clairement si elles contiennent des informations qui doivent être considérées comme confidentielles et si celles-ci peuvent être partagées avec les autres États membres.

Rapport : au plus tôt 8 ans après l'adoption du règlement, la Commission devra soumettre un rapport sur l'application du règlement : a) confirmant l'opportunité que le règlement vienne à expiration à la date déterminée ou b) recommandant que le règlement soit remplacé par un nouveau règlement à compter de cette date. Si le rapport recommande le remplacement du règlement, il doit être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Expiration : le règlement viendra à expiration 3 ans après la présentation par la Commission du rapport susvisé (soit 11 ans après l'adoption du règlement). Sans préjudice de l'expiration du règlement à cette date, toutes les négociations en cours à cette date, engagées par un État membre en vertu du règlement en vue de modifier un accord existant ou de négocier et de conclure un nouvel accord, pourront être poursuivies et menées à bien aux conditions prévus dans le règlement.

Il faut noter que la présente proposition est parallèle à la proposition de règlement instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d' accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires

2008/0266(CNS) - 27/02/2009

Ce document de travail des services de la Commission reprend les arguments juridiques qui sont à la base du mécanisme particulier établi par les deux propositions de règlement portant sur la mise en place d'une procédure relative à la négociation et la conclusion par les États membres d'accords avec des pays tiers concernant respectivement la loi applicable en matière des obligations contractuelles et non contractuelles, dans des matières sectorielles, et la compétence, la reconnaissance, l'exécution des décisions dans certain secteurs du droit de la famille, y inclus en ce qui concerne les obligations alimentaires, de même que la loi applicable dans cette matière.

Les services de la Commission considèrent que la procédure proposée est juridiquement possible et qu'elle ne remet pas en cause l'acquis communautaire et l'exercice de la compétence exclusive de la Communauté à condition qu'elle soit encadrée dans des limites strictes de forme et de substance et qu'elle garde son caractère d'exceptionnalité.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires

2008/0266(CNS) - 07/07/2009 - Acte final

OBJECTIF : instituer une procédure visant à autoriser tout État membre de l'UE à modifier un accord existant ou à négocier et conclure un nouvel accord avec un pays tiers dans certains domaines de la justice civile, tout en veillant à ce que l'acquis communautaire soit sauvegardé.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 664/2009 du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

CONTENU : le Conseil a arrêté deux règlements instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et des pays tiers concernant :

- la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires ;
- le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles (voir COD/2008/0259).

Avant que ces domaines du droit civil ne deviennent des matières de compétence exclusive de la Communauté, il incombait aux États membres eux-mêmes de conclure des accords avec les pays tiers avec lesquels ils avaient des liens spécifiques. Au fur et à mesure que la Communauté a acquis une compétence exclusive, cette compétence des États membres s'est estompée, ce qui a créé, dans certains cas, des situations peu satisfaisantes. Le moyen trouvé pour remédier à ces situations est la procédure instituée par les deux règlements.

Le présent règlement permettra aux États membres de conclure des accords concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires. Ses principales dispositions sont les suivantes :

Champ d'application : le règlement est applicable aux accords concernant des questions relevant, entièrement ou partiellement, du champ d' application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, dans la mesure où ces questions relèvent de la compétence exclusive de la Communauté. Le règlement ne s'appliquera pas si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers ou les pays tiers concernés.

Notification à la Commission : lorsqu'un État membre entend engager des négociations afin de modifier un accord existant ou en vue de conclure un nouvel accord, relevant du champ d'application du règlement, il devra notifier par écrit son intention à la Commission le plus tôt possible avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations officielles.

Évaluation par la Commission : dès réception de la notification, la Commission devra évaluer si l'État membre peut ouvrir des négociations officielles.

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission devra examiner d'abord si un mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord entre la Communauté et le ou les pays tiers concernés est spécifiquement envisagé dans les 24 mois à venir. Si tel n'est pas le cas, la Commission appréciera si certaines conditions sont remplies.

La Commission vérifiera: a) que l'État membre concerné a fourni des informations démontrant qu'il a un intérêt particulier à conclure l'accord, en raison des liens économiques, géographiques, culturels, historiques, sociaux ou politiques existant entre l'État membre et le pays tiers concerné; b) que sur la base des informations transmises par l'État membre, il apparaît que l'accord envisagé ne priverait pas d'effet le droit communautaire; et c) que l'accord envisagé ne compromettrait ni l'objet ni la finalité de la politique de la Communauté en matière de relations extérieures, telle qu'arrêtée par la Communauté.

Autorisation d'ouvrir des négociations : si les conditions sont remplies, la Commission autorisera l'État membre à ouvrir des négociations officielles sur l'accord avec le pays tiers concerné.

L'accord devra comporter une clause prévoyant: a) soit la dénonciation totale ou partielle de l'accord au cas où la Communauté européenne ou la Communauté et ses États membres concluraient par la suite un accord avec le même pays tiers ou les mêmes pays tiers sur le même sujet; b) soit le remplacement direct des dispositions concernées de l'accord par les dispositions d'un accord ultérieur que la Communauté européenne ou la Communauté européenne et ses États membres concluraient par la suite avec le pays tiers ou les pays tiers sur le même sujet.

Refus d'autoriser l'ouverture des négociations officielles ou la conclusion de l'accord : dans les cas où la Commission a l'intention, sur la base des évaluations auxquelles elle a procédé, de ne pas autoriser l'ouverture de négociations officielles ou la conclusion d'un accord négocié, elle devrait transmettre un avis à l'État membre concerné avant de rendre sa décision motivée. En cas de conclusion d'un accord négocié, cet avis devrait être transmis au Conseil et au Parlement européen.

Réexamen : au plus tôt le 7 juillet 2017, la Commission devra soumettre un rapport sur l'application du règlement : a) soit confirmant l'opportunité que le règlement vienne à expiration à la date d'expiration prévue par le présent règlement, à savoir 3 ans après la présentation du rapport par la Commission; b) soit recommandant que le règlement soit remplacé par un nouveau règlement à compter de cette date. Si le rapport recommande le remplacement du règlement, il doit être accompagné d'une proposition législative appropriée.

Expiration : le règlement viendra à expiration 3 ans après la présentation par la Commission du rapport susvisé (soit le 7 juillet 2020). Sans préjudice de l'expiration du règlement à cette date, toutes les négociations en cours à cette date, engagées par un État membre en vertu du règlement en vue de modifier un accord existant ou de négocier et de conclure un nouvel accord, pourront être poursuivies et menées à bien aux conditions prévus dans le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/08/2009.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires

2008/0266(CNS) - 19/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : outre l'acquis juridique communautaire, le domaine de la justice civile se caractérise également, dans de nombreux États membres, par une série d'accords bilatéraux que ceux-ci ont conclus avec des pays tiers avant l'entrée en vigueur des dispositions du traité d'Amsterdam ou avant leur adhésion à la Communauté européenne. Dans la mesure où ces accords préexistants contiennent des dispositions incompatibles avec le traité CE, les États membres doivent mettre tout en œuvre pour éliminer ces incompatibilités.

En sus des accords bilatéraux préexistants, il peut également être nécessaire de conclure, avec les pays tiers, de nouveaux accords régissant des domaines de la justice civile qui relèvent du champ d'application du titre IV du traité CE.

La Cour de justice a confirmé dans son avis 1/03 du 7 février 2006 portant sur la conclusion de la nouvelle convention de Lugano que la Communauté a acquis la compétence exclusive pour conclure des accords internationaux avec les pays tiers affectant les règles énoncées, entre autres, dans le règlement (CE) n° 44/2001 (règlement «Bruxelles I»), notamment en ce qui concerne la compétence et la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale.

La Communauté a ainsi acquis une compétence exclusive pour négocier et conclure un grand nombre des accords bilatéraux. Toutefois, il convient d' apprécier si la Communauté a un intérêt suffisant à remplacer ces accords existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. Il est donc nécessaire d'instituer une procédure visant une double finalité : 1°) permettre à la Communauté d' évaluer si elle a un intérêt suffisant à conclure un accord spécifique ; 2°) autoriser les États membres à conclure l'accord concerné au cas où la Communauté n'a pas d'intérêt actuel suffisant à le conclure elle-même.

ANALYSE D'IMPACT : en ce qui concerne la mise en place de la procédure, la Commission a examiné plusieurs options sans toutefois réaliser d' analyse d'impact formelle : 1) le statu quo «passif» ; 2) le statu quo «actif» impliquant de choisir de n'élaborer aucune procédure législative de délégation de compétences communautaires ; 3) la délivrance d'une autorisation par la Communauté, sur la base de critères généraux définis dans un instrument législatif (par exemple un règlement) ou dans une décision du Conseil (fondée sur ledit instrument législatif) ; 4) l'octroi d'une autorisation spécifique, au cas par cas, après une évaluation de l'accord notifié par l'État membre sur la base de critères objectifs. C'est cette dernière option qui a été retenue par la Commission.

CONTENU : la proposition a pour objet d'instituer une procédure permettant à la Communauté d'apprécier si elle a un intérêt suffisant à conclure les accords bilatéraux proposés avec les pays tiers et, à défaut, d'autoriser les États membres à conclure ces accords avec les pays tiers dans certains domaines ayant trait à la coopération en matière civile et commerciale relevant de sa compétence exclusive.

Comme l'autorisation accordée aux États membres déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée et une durée limitées.

La Commission propose de limiter l'application de cette procédure, d'une part aux questions sectorielles en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, d'autre part au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles (voir COD/2008/0259). La présente proposition porte sur la première de ces matières.

La procédure est fondée sur la notification préalable du projet d'accord par les États membres qui souhaitent obtenir l'autorisation de renégocier et conclure l'accord avec le pays tiers sur la base de conditions spécifiques qui devront être appréciées au cas par cas.

Si la Communauté a déjà conclu un accord sur le même sujet avec le pays tiers concerné, l'État membre n'est pas autorisé à négocier ou conclure l' accord avec ledit pays tiers, et toute demande en ce sens sera rejetée. Faute d'un tel accord, la Commission doit établir s'il est prévu d'en adopter un dans un avenir proche. Si tel n'est pas le cas, la Commission peut accorder une autorisation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

a) l'État membre concerné a démontré qu'il a un intérêt particulier à conclure un accord avec le pays tiers, notamment eu égard à l'existence de liens économiques, géographiques, culturels ou historiques entre eux;

b) la Commission a constaté que l'accord proposé a une incidence limitée sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur et sur le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent.

La procédure prévoit également l'inclusion dans les accords d'une clause de suppression automatique, dans le but de ne maintenir la validité des accords, spécifiée par les États membres, que jusqu'à ce que la Communauté ait conclu un accord sur les mêmes questions avec le pays tiers concerné.

Accords bilatéraux États membres/pays tiers: jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires

2008/0266(CNS) - 07/04/2009

Ce Document de travail des services de la Commission décrit certains des travaux préparatoires effectués par la Commission lors de l'élaboration des propositions de règlement instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, et concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

En particulier, le document expose les solutions de rechange discutées par les experts des États membres en vue d'instituer un mécanisme particulier pour la négociation et la conclusion par les États membres d'accords bilatéraux avec des pays tiers dans les domaines relevant de la compétence externe exclusive de la Communauté. Il convient de noter que la Commission a publié le 27 Février un autre document de travail (SEC (2009) 275final), présentant l'analyse des services juridiques de la Commission sur la légalité des propositions de la Commission. Le document résume les principaux éléments de l'avis du Service juridique sur la question des accords bilatéraux conclus par les États membres avec les États tiers, en général, et sur le projet de propositions de la Commission en particulier.

Le présent document de travail examine tout d'abord le cadre juridique des projets de règlement et propose des solutions alternatives pour faire face à la situation actuelle, qui vont du maintien du statu quo passif (pas de mesures spécifiques à envisager pour résoudre le problème) à l'octroi d' autorisations spécifiques (la Communauté aurait la possibilité d'autoriser les États membres à agir dans les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté à condition que cette autorisation soit spécifique).

Les autres mesures proposées consistent en un instrument juridique fondé sur des critères objectifs et une procédure pour déterminer si les États membres devraient être autorisés à conclure des accords bilatéraux sur des questions qui relèvent en tout ou en partie dans le cadre de la compétence exclusive de la Communauté.